



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
7 mai 2024

**Date d'affichage :**  
7 mai 2024

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 9**  
**Votants : 13**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes GOURMEL Aurélie, MORTIER Nathalie, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame GRATEDOUX Chantal, Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame MORTIER Nathalie ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Monsieur TOUZARD Michel ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie et Madame CABARET Nelly qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame MORTIER Nathalie.

**DELIBERATION N°2024-05-05 : OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE : DETERMINATION DES TARIFS 2024-2025 :**

Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les tarifs appliqués pour le service de restauration scolaire en 2023/2024. Il rappelle que le mercredi midi, ce service n'est pas proposé aux familles et fait savoir au Conseil municipal que le taux d'inflation sur un an est de +2,60%.

La commission fonctionnement du restaurant scolaire propose donc d'augmenter le prix des repas pour la rentrée scolaire 2024/2025, compte tenu du reste à charge pour la Commune et de l'ajout d'un encadrant pour la surveillance du midi. Monsieur TORTEVOIS indique que la commission fonctionnement du restaurant scolaire propose d'augmenter les

tarifs de restauration scolaire de 5%. La secrétaire de Mairie annonce que les salaires des accompagnants scolaires en situation de handicap, sur temps méridien, seraient pris en charge par l'Etat à la rentrée suite à un vote effectué par le Parlement.

Monsieur le Maire annonce que le coût réel d'un repas cantine à SOULIGNÉ, pour la période de septembre 2023 à janvier 2024, est de 6,39€ (denrées alimentaires, charges de personnel, d'électricité, d'eau...) dont 2,18 € de denrées. Le reste à charge est de 2,34 € par repas confectionné pour la Commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de suivre la proposition tarifaire faite par la commission fonctionnement restaurant scolaire, pour la rentrée scolaire 2024-2025, pour la restauration scolaire.

Considérant le reste à charge provisoire actuel du service de restauration scolaire pour la Commune,

Considérant que le reste à charge va encore augmenter en raison de l'inflation actuelle,

Considérant que la Commune travaille essentiellement en circuits courts pour la fourniture des denrées alimentaires du restaurant scolaire et que cela contribue à améliorer la qualité des repas,

Considérant le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 relatif au relèvement à 15 euros du seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que tous les élèves soulignéens doivent pouvoir accéder au service de restauration scolaire,

Considérant le principe d'égalité de traitement,

Considérant que pour des raisons médicales, certains enfants ne peuvent pas manger les menus préparés au restaurant scolaire mais sont contraints d'apporter leur propre repas,

Considérant néanmoins que ces enfants sont pris en charge par le personnel communal durant la pause méridienne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'augmenter les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2024-2025 et de les arrêter à :

. Un repas adulte : 6,26 €.

. Un repas enfant : 4,20 €.

. Un repas enfant à partir du 3ème enfant pour les familles ayant au-moins 3 enfants à manger simultanément à la cantine municipale : 3,57 €.

Ces trois tarifs seront applicables à compter du 2 septembre 2024 inclus.

-de fixer le tarif majoré pour les enfants « oubliés » à 6,26 euros à compter du 1er septembre 2024. Ce tarif sera appliqué quand des enfants non-inscrits à la Cantine par leurs parents un midi y mangeront du fait que ceux-ci auront omis de venir chercher leur(s) enfant(s) le midi à la sortie de l'école. Les enseignants devront, au préalable, avoir contacté les numéros de téléphone indiqués sur la fiche de renseignements des enfants concernés pour savoir pourquoi leurs parents ne sont pas présents à midi pour les récupérer.

-de maintenir le système de la fiche de présence trimestrielle à compléter par les familles pour indiquer les jours de présence de leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire. Ce document a été élaboré dans un souci de meilleure organisation du service et pour éviter le gaspillage alimentaire. Les enfants qui ne seront pas inscrits à la Cantine pour un jour donné ne pourront plus accéder à la Cantine le jour dit.

-de maintenir un tarif supplémentaire spécifique concernant le service de restauration scolaire, pour l'année 2024/2025, pour les enfants présents le midi à la cantine mais qui pour des raisons médicales, corroborées par un Plan d'Accueil Individualisé, doivent apporter leur repas.

-de maintenir ce tarif spécifique, à compter du 2 septembre 2024, à 1,60€ par jour de présence à la cantine pour l'année scolaire 2024/2025.

-de ne facturer aux familles les repas dus que dès que le seuil de mise en recouvrement de 15 euros sera atteint.

-que les familles utilisant occasionnellement ce service se verront facturer un forfait de 15 euros en fin d'année scolaire 2024/2025, si le seuil des 15€ n'est pas atteint sur l'année scolaire 2024/2025 pour ce service.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 7 juin 2024.

Le Maire,



David CHOLLET

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Nathalie Mortier", with a long horizontal flourish extending to the right.

Nathalie MORTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20240516-2024-05-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2024

Publication : 10/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

